

**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

DECRET N°2007-444

Fixant les règles de gestion budgétaire, financière et comptable des Régions

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu l'Ordonnance modifiée n° 62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des Collectivités publiques et Etablissements publics ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu la Loi modifiée n° 93-005 du 26 Janvier 1999 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- Vu la Loi n° 94-007 du 26 Avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivité territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n° 94-008 du 26 Avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n° 95-005 du 17 Mai 1995 relative aux budgets des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n°2000-017 du 31 Juillet 2000 relative aux Délégués Généraux du Gouvernement auprès des Provinces Autonomes ;
- Vu la Loi n° 2001-025 du 31 Octobre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;
- Vu la Loi n° 2003-037 du 30 Décembre 2003 portant Loi des Finances pour 2004 ;
- Vu la Loi n° 2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la Loi n° 2004-006 du 26 Juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 97-1219 du 16 Octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 97-1220 du 16 Octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement ;
- Vu le Décret 2003-718 du 11 Juillet 2003 plaçant le CDE sous tutelle et le contrôle technique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 01 Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2004-573 du 1^{er} Juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Général des Finances ;
- Vu le Décret n° 2004-859 du 17 Septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la Loi n° 2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publique ;

- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-025 du 25 Janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-120 du 19 Février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition conjointe du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Finances et Budget ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En tant que Collectivité Territoriale Décentralisée, la Région est une personne morale de Droit Public dotée de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences des Régions en matière de développement économique et social, ces dernières élaborent et gèrent leur budget selon les principes généraux de gestion des finances publiques et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : Sous réserve de dispositions particulières, les Régions sont ainsi obligatoirement soumises :

- aux principes de l'annualité, de l'unité et de l'universalité budgétaires consacrés par la Loi organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- aux règles de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public et de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Article 4 : Les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) sont applicables aux opérations effectuées par les Régions.

A ce titre, la nomenclature du budget régional doit être identique à la nomenclature comptable utilisée pour la tenue aussi bien de la comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires que de la comptabilité générale.

Le mode de présentation des budgets et des comptes Administratifs des Régions en conformité avec le Plan Comptable des Opérations Publiques est fixé par Arrêté.

Article 5 : La gestion budgétaire, financière et comptable des Régions, en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée, incombe principalement aux organes ci-après :

- le Conseil ou Comité Régional ;
- l'Exécutif Régional ;
- le comptable.

Article 6 : le Conseil ou Comité Régional, dirigé par un Président, est l'organe délibérant des Collectivités concernées.

Outre les matières relevant régulièrement de ses compétences, le Conseil ou Comité Régional délibère en particulier sur les projets de Budget et de Compte Administratif qui lui est présenté chaque année par le Chef de l'Exécutif Régional et ce, en présence du comptable principal de la Collectivité ;

Les délibérations prises par le Conseil ou Comité Régional ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'Exécutif Régional, dirigé par le Chef de Région, est l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions de l'organe délibérant dans le cadre de l'autorisation budgétaire.

Le Chef de Région est l'ordonnateur principal du budget de la Région. Il peut déléguer, par Arrêté, ses fonctions d'ordonnateur à un ou plusieurs membres de l'Exécutif Régional ayant à cet effet le titre d'ordonnateur délégué. La faculté de subdélégation des attributions de l'ordonnateur délégué à des

ordonnateurs dits secondaires est subordonnée à la mise en œuvre effective du Budget de Programme par les Régions.

Les actes pris par l'Exécutif Régional ne peuvent être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Le comptable principal du budget régional est, en vertu de l'article 202 du Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005, le Trésorier Principal installé au Chef-lieu de Région.

Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le Comptable principal du budget régional exécute et centralise toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie pour le compte de la Région concernée.

Les comptables principaux des budgets des Régions sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par Poste qui sera soumis au juge des comptes.

II- PREPARATION ET VOTE DU BUDGET

Article 9 : Le budget de la Région est l'acte qui autorise l'Exécutif Régional à percevoir des recettes et à exécuter des dépenses. Il détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Région ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macro-économique.

Article 10 : Le budget est établi pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et reprend dans un document unique l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice sans qu'il y ait possibilité de compensation entre elles.

Article 11 : Le budget de la Région se décompose en plusieurs documents :

- Le Budget Primitif : il constitue le principal et le seul document budgétaire obligatoire. L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice figure au Budget Primitif ;
- Le Budget Additionnel : il reprend le résultat de l'exercice antérieur et les restes à réaliser apparaissant au compte administratif.
- Les inscriptions supplémentaires : elles permettent d'ajuster les dépenses et les recettes en fonction de l'exécution budgétaire.

Tous ces documents sont présentés et votés en équilibre en recettes et en dépenses et faire l'objet d'une délibération du Conseil ou Comité Régional. En ce qui concerne le Budget Additionnel ou les inscriptions supplémentaires, les prévisions de recettes et de dépenses sont modifiées d'un même montant.

Article 12 : Le Budget Primitif est accompagné des annexes ci-après :

- Délibérations du Conseil Régional fixant les taux des droits, des taxes et des redevances et les tarifs des services et du domaine.
- Etat de la dette ;
- Tableau des effectifs par catégorie d'emploi ;
- Etat des immobilisations et des amortissements ;
- Etat des subventions accordées ;
- Projet de budget de programme présentant les crédits budgétaires par programme, mission et objectif.

Article 13 : Le Budget Additionnel est un budget de report du résultat de l'exercice antérieur et un budget modificatif :

- Budget de report : le résultat dégagé au 31 décembre de l'exercice antérieur (n-1) est reporté au Budget Additionnel de l'exercice en cours (n).
- Budget modificatif : le Budget Additionnel peut comprendre des modifications des prévisions de recettes et de dépenses inscrites au Budget Primitif.

Article 14 : Sont joints à tout projet de Budget Additionnel ou d'inscriptions supplémentaires :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;
- une annexe contenant éventuellement les modifications de recettes et de dépenses concernant l'exercice budgétaire et l'équilibre qui en résulte.

Le Budget Additionnel est préparé dans les mêmes formes que le Budget Primitif.

Article 15 : Les inscriptions supplémentaires sont des délibérations du Conseil ou Comité Régional qui rectifient les prévisions de recettes et de dépenses initiales ou réaffectent les crédits spécialisés par le vote du Budget Primitif.

Les inscriptions supplémentaires sont préparées dans les mêmes formes que le budget.

Article 16 : Une inscription supplémentaire doit intervenir :

- chaque fois que l'exécution d'une recette présente une différence par rapport aux prévisions initiales de nature à entraîner un déficit, ou
- chaque fois que l'exécution d'une dépense présente un dépassement des prévisions initiales de nature à entraîner une insuffisance de crédit disponible.

Article 17 : A chaque fin d'exercice, le Chef de l'Exécutif Régional établit le Compte Administratif.

Article 18 : Le Compte Administratif est un tableau qui présente les résultats d'exécution du budget en distinguant :

- d'une part, les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ouvertes au Budget Primitif, au Budget Additionnel et aux inscriptions supplémentaires;
- d'autre part, le total des recettes encaissées et les mandats ordonnancés sur chaque ligne budgétaire.

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des comptes ouverts par les décisions budgétaires.

Article 19 : Le Compte Administratif établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du Budget Général de la Région et des Budgets Annexes ;
- la variation de solde des comptes d'emprunt ;
- le variation et la situation du fonds libre de la Région à la fin de l'exercice.

Article 20 : Le Compte Administratif de l'exercice écoulé est soumis à l'examen du Conseil ou Comité Régional. L'adoption du Compte Administratif est un préalable à l'incorporation des résultats au Budget Additionnel. La délibération d'approbation et le Compte Administratif approuvé sont soumis au contrôle de Représentant de l'Etat.

Article 21 : Les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif sont mis à la disposition des ordonnateurs des dépenses qui sont le Chef de l'Exécutif Régional ou toute autre personne nommément désignée par un texte réglementaire.

Ils ne peuvent être modifiés que par un Budget Additionnel ou une inscription supplémentaire

Article 22 : Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'inscriptions des crédits suffisants pour assurer, soit le fonctionnement des services, soit l'accomplissement des obligations auxquelles elles s'appliquent.

Sont obligatoires, dans les conditions ci-dessus définies, les dépenses suivantes :

1. la couverture des déficits antérieurs et les dettes exigibles et ;
2. les salaires du personnel ;
3. les contributions aux dépenses des caisses et régimes de retraites auxquels le personnel rémunéré sur les budgets de la Collectivité se trouve affilié ;
4. les dépenses d'eau et d'électricité et des postes et télécommunications ;
5. les contributions et participations imposées par la loi ou des engagements contractuels, notamment par des conventions relatives à l'assistance technique, administrative ou financière ;

6. toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire aura été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues en application de ces dispositions de loi ;
7. les dépenses d'investissement bénéficiant d'un financement affecté dès lors qu'elles ont été régulièrement engagées
8. toutes autres dépenses sur une liste prévue par des textes réglementaires.

Article 23 : Le Budget Primitif est présenté en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le Budget Additionnel et les inscriptions supplémentaires sont présentés en trois sections : la section d'affectation de résultat, la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 24 : Les inscriptions budgétaires consistent en l'inscription d'une prévision de recettes ou de dépenses dans les sections.

Article 25 : Les crédits sont répartis par Classe, Poste, Rubrique et Compte conformément à la nomenclature du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 (PCOP 2006).

La nomenclature comptable est divisée en Classe, Poste, Rubrique et Compte. Les Rubriques regroupent les Comptes, les Postes regroupent les Rubriques, et les Classes regroupent les Postes.

Article 26 : Les opérations du budget sont rattachées à l'une des subdivisions suivantes:

- le Budget Général de la Région ;
- les Budgets Annexes de la Région ; et
- les opérations de la dette publique régionale

Article 27 : Les ressources et les charges des Régions comprennent les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Les ressources et les charges du Budget Général des Régions sont retracées chaque année, pour une année, dans le Budget Général sous forme de recettes et de dépenses.

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle : elle se fait dans le cadre du budget.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique intitulé : Budget Général de la Région.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent alors la forme de Budgets Annexes ou de procédures comptables particulières au sein du Budget Général de la Région ou des Budgets Annexes de la Région. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Budgets Annexes seront fixées par des dispositions réglementaires ultérieures.

Article 28 : Les charges budgétaires des Régions et de leurs démembrements comprennent notamment :

- les intérêts de la dette publique régionale ;
- les dépenses courantes de solde ;
- les dépenses courantes hors solde ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses courantes exceptionnelles ;
- les dépenses d'opérations financières.

Les dépenses courantes de solde comprennent : les rémunérations d'activité des agents encadrés et non encadrés composées principalement du traitement, du supplément familial de traitement ainsi que de diverses indemnités liées à la fonction ou à la solde, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations de solde.

Les dépenses courantes hors solde comprennent :

- les achats de biens et de services ;
- les charges permanentes ;
- les impôts, droits et taxes ;
- les transferts et subventions ;
- les charges financières.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses pour immobilisations corporelles de la Région;
- les dépenses pour immobilisations incorporelles de la Région.

Les dépenses d'opérations financières comprennent :

- les prêts et avances ;
- les dépenses de participations financières.

Article 29 : Les ressources budgétaires des Régions et de leurs démembrements sont constituées notamment par :

- les droits, taxes et redevances prescrits par les textes en vigueur ;
- les produits du domaine et ventes diverses,
- les dotations ou les transferts de ressources de l'Etat,
- les produits financiers,
- les subventions d'investissement,
- les dotations, fonds divers et réserves,
- les produits des emprunts et dettes assimilées,
- les produits exceptionnels.

Article 30 : Il est ouvert des comptes d'emprunts, distincts pour chaque emprunt. Ces comptes sont crédités du montant initial de l'emprunt, débités du montant des amortissements, à l'exclusion des charges d'intérêts prises en dépenses au Budget Général de la Région.

Les soldes des comptes d'emprunt sont automatiquement reportés d'année en année.

Les projets d'emprunts, de prêts ou d'aval des Régions sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par délibération du Conseil ou Comité Régional.

Article 31: Les étapes des opérations budgétaires sont respectivement :

- L'évaluation des recettes
- L'évaluation des dépenses
- La recherche de l'équilibre
- La confection du Budget
- La soumission à l'organe délibérant pour vote
- Le contrôle de légalité du Budget et la publication pour exécution
- L'exécution

Article 32: Evaluation des recettes

Les droits et taxes divers sont évalués par le produit du nombre de taxation estimé et du montant de la taxe voté. Le nombre de taxation est évalué sur la base des réalisations des exercices antérieurs.

Les revenus des services et du domaine sont évalués par le produit du nombre de prestation estimé et du tarif voté pour chaque prestation. Le nombre des prestations est évalué sur la base des réalisations antérieures.

Les recettes ne relevant pas des cas précédents sont évaluées par extrapolation des années antérieures.

Article 33 : Evaluation des dépenses

L'évaluation des dépenses est effectuée après l'évaluation des recettes. Les dépenses obligatoires, qui résultent des engagements antérieurs que la Région doit honorer (contrat de travail, contrat de fournitures d'eau et d'électricité, etc.), doivent être inscrites en priorité.

Les charges de personnel résultent de la sommation pour chacun des emplois figurant au tableau des effectifs (organigramme), du salaire brut résultant du produit du nombre de point d'indice par la valeur du point d'indice, des primes, des avantages sociaux, des charges sociales. Le montant obtenu est augmenté en proportion des augmentations programmées (évolution du nombre de point d'indice, valeur du point, avantages,...). Les emplois temporaires sont inscrits pour la durée de service programmée.

Les fournitures de consommables et les prestations de services sont évaluées par les produits des quantités estimées par extrapolation des quantités consommées durant les exercices antérieurs et les prévisions de prix unitaire obtenues auprès des fournisseurs.

Les autres charges sont évaluées par extrapolation des dépenses constatées durant les exercices antérieurs actualisées.

Les dépenses d'investissement sont inscrites sur la base de devis estimatifs présentés par les entreprises consultées pour l'exécution des travaux ou la fourniture des équipements, par un bureau d'études chargé de la préparation du dossier de consultation ou calculé par les services de la Région sur la base des quantités à mettre en œuvre et des prix unitaires.

Article 34: L'équilibre des opérations du budget

Après évaluation des recettes et des dépenses, l'équilibre est recherché par augmentation des recettes (création de nouvelles recettes, augmentation des taux des droits, taxes et redevances ou des tarifs des services,...) ou par réduction des dépenses.

Article 35 : Le budget doit remplir les conditions d'équilibre suivantes :

- évaluation sincère, sans omission, majoration, ni minoration des recettes et des dépenses ;
- financement par des ressources propres des annuités en capital des emprunts à échoir durant l'exercice ;
- inscription des crédits nécessaires pour résorber les déficits éventuels constatés à l'exercice précédent (dépenses engagées non mandatées de l'exercice précédent)
- inscription des dépenses obligatoires mises à la charge de la Région par la loi ou résultant des engagements contractuels pris durant les gestions antérieures (contrat de travail, remboursement des emprunts, contrats de fournitures) ;
- financement par des ressources propres des dépenses de fonctionnement et des dépenses imprévues.

Article 36 : Le Chef de l'Exécutif Régional prépare le budget et le soumet à la délibération du Conseil ou Comité Régional.

Article 37 : Le vote du Budget Primitif, du Budget Additionnel et des inscriptions supplémentaires se fait par délibération du Conseil ou Comité Régional.

Le vote doit intervenir au cours de la deuxième session budgétaire du Conseil ou Comité Régional qui se tient au mois de Novembre de l'année précédant son application pour le Budget Primitif et durant l'exercice d'exécution au cours de la première session budgétaire qui se tient au mois de Mars pour le Budget Additionnel et le Compte Administratif.

Si à la fin de cette seconde session budgétaire le Budget Primitif n'est pas voté, une session extraordinaire est organisée dans un délai de 20 jours.

Si le budget n'est pas voté à l'issue de la session extraordinaire ou à la date du 31 décembre, ou n'est pas en équilibre réel ou n'est pas transmis pour contrôle de légalité avant le 31 Décembre, le Représentant de l'Etat dispose d'un délai de 15 jours pour l'établir d'office et le rendre exécutoire par arrêté sur la base du projet établi par le Chef de l'Exécutif Régional et des observations émises par le Conseil ou Comité Régional.

Durant cette période, le Chef de l'Exécutif Régional peut percevoir les recettes et engager des dépenses de fonctionnement dans la limite des autorisations budgétaires accordées au titre de l'exercice précédent.

Article 38 : Les conditions de vote sont les suivantes :

- Vote d'ensemble pour l'évaluation des recettes
- Vote unique pour les services votés
- Vote par Poste pour les autorisations nouvelles

Article 39 : Les crédits votés par Poste sont spécialisés.

Article 40 : Le Chef de l'Exécutif Régional rend le budget exécutoire par voie d'arrêté, en assure la publication et la transmission au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité.

III - EXECUTION

OPERATIONS DE RECETTES

Article 41 : Les recettes de la Région sont constituées des recettes fiscales, des recettes parafiscales, des recettes non fiscales et des subventions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été constatées.

Toutes les recettes encaissées doivent faire l'objet d'une émission d'ordre de recette de la part du Chef de l'Exécutif Régional, qui est l'Ordonnateur Principal. Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière d'ordonnancement des recettes à l'ordonnateur délégué.

L'ordonnateur a le pouvoir de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes revenant à la Région.

L'ordonnateur notifie les ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 43 : En cas de besoin, le Chef de Région peut prendre un arrêté de création de régie de recette et un arrêté de nomination des régisseurs de recettes. Pour être exécutoire, lesdits Arrêtés doivent être visés par le Représentant de l'Etat.

Les projets d'Arrêtés en cause doivent recevoir l'accord préalable du comptable de la Région.

Article 44 : Le Chef de Région fixe le calendrier d'exécution des recettes pour l'exercice et la période de journée complémentaire. La date limite de l'exécution ne peut aller au-delà du 31 décembre de l'année en cours et celle de la période complémentaire le 15 janvier de l'année suivante.

OPERATIONS DE DEPENSES

Article 45 : Les dépenses de la Région doivent être définies par les lois et les règlements, être prévues à leur budget et correspondre exactement à la vocation de la Collectivité.

Article 46 : Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Article 47 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées, et, ordonnancées.

L'Ordonnateur Principal des dépenses de la Région est le Chef de Région. Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un ordonnateur délégué.

Article 48 : L'engagement des dépenses est l'acte par lequel la Région crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il est matérialisé par l'émission d'une Demande d'Engagement Financier (DEF) et d'un Titre d'Engagement Financier (TEF).

Article 49 : Le visa de la DEF par le Contrôle Financier n'est pas obligatoire pour les dépenses des Régions, sauf en ce qui concerne plus particulièrement les dépenses soumises aux réglementations sur les marchés publics.

Article 50 : La réglementation sur les marchés publics est applicable à la Région.

Le Chef de l'Exécutif Régional est la Personne Responsable des Marchés Publics pour les Crédits inscrits dans le budget de la Région.

Article 51 : Les engagements des dépenses sont limités au montant des crédits ouverts. Ils ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget.

Article 52 : Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues par l'Ordonnateur.

Article 53 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 54 : L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la Région.

L'ordonnancement des dépenses des Régions est prescrit par l'Ordonnateur Principal ou par l'Ordonnateur délégué.

Article 55 : Le paiement est l'acte par lequel la région se libère de sa dette. Il est effectué par le comptable de la Région après contrôle fait par ce dernier.

Le contrôle exercé par le comptable se rapporte à :

- la qualité de l'Ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- la validité de la créance (existence des certifications de service fait, exactitude des calculs de la liquidation, production des pièces justificatives conformément aux textes réglementaires, visa du Contrôle Financier stipulé aux articles 49 et 79)
- la disponibilité des fonds ;
- la disponibilité des crédits.

Article 56 : Le comptable de la région peut suspendre le paiement lorsqu'il a pu établir que les certifications du service fait sont inexactes. Il en informe l'Ordonnateur et peut saisir le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Article 57 : Lorsque le comptable public suspend le paiement d'une dépense, l'Ordonnateur de la Région peut requérir le comptable de payer.

Article 58 : Lorsque l'Ordonnateur principal a requis le comptable public de la Région, et que ce dernier défère à la réquisition, il rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 59 : Dans le cas où le comptable de la Région refuse de déférer à la réquisition, il rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 60 : La réquisition est inopérante dans les cas suivants :

- indisponibilité ou insuffisance de crédit ;
- absence de certification de service fait ;
- caractère non libératoire du règlement ;
- absence de qualité de l'ordonnateur ;
- absence de fonds disponibles ;
- absence du visa du Contrôle Financier cité dans les articles 49 et 79.

Article 61 : Le Chef de Région fixe le calendrier d'exécution des dépenses de la Région ainsi que la période complémentaire. La date limite de mandatement des dépenses ne peut aller au-delà du 15 décembre de l'année en cours et la période complémentaire le 15 janvier de l'exercice suivant.

OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 62 : Les fonds de la Région sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 63 : Les conditions dans lesquelles la Région peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une délibération du Conseil ou Comité Régional.

COMPTABILITE

Article 64 : La comptabilité de la Région comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres. La comptabilité est tenue par année budgétaire.

Article 65 : La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Région est tenue par l'Ordonnateur conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Article 66 : La comptabilité générale de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques par le comptable principal de la Région.

Article 67 : Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine de la Région soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 68 : Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.

Article 69 : Le comptable principal de la Région annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 70 : Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Région sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 71 : Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Région sont les mêmes que celles prévues pour le Budget de l'Etat.

Les opérations de recettes et de dépenses mentionnées plus haut doivent être appuyées des pièces justificatives prévues par les textes réglementaires.

Article 72 : Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes par le comptable public. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au juge des comptes.

IV - CONTROLE

Article 73 : L'Inspection Générale de l'Etat dispose d'un pouvoir général de contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics et de la bonne gestion des finances publiques au niveau des Régions.

Article 74: Le Représentant de l'Etat (Délégué Général du Gouvernement) continue d'assurer, jusqu'à l'intervention d'une disposition contraire, le contrôle de légalité des actes pris par les Autorités régionales.

Article 75 : Le contrôle du Représentant de l'Etat porte sur :

- la régularité du vote par le Conseil Régional ;
- la légalité des droits, des taxes et des redevances ;
- le respect des prescriptions législatives et réglementaires régissant les inscriptions et la présentation des documents budgétaires ;
- la sincérité de l'équilibre.

Lorsque le représentant de l'Etat considère que le budget est contraire à la légalité, il demande au Chef de l'Exécutif Régional le retrait et la modification du budget qui sera soumis à une nouvelle délibération du Conseil ou Comité Régional.

A défaut du retrait immédiat du budget, le Représentant de l'Etat défère le budget à la juridiction compétente et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution.

Le Représentant de l'Etat peut :

- inscrire des ressources nouvelles ;
- supprimer des ressources aléatoires ou illégales ;
- réduire les dépenses facultatives et les crédits pour dépenses imprévues ;
- corriger les évaluations des dépenses obligatoires, afin d'obtenir un équilibre réel.

Le Chef de l'Exécutif Régional exécute obligatoirement le budget établi d'office.

Article 76: Le Conseil ou Comité Régional exerce un contrôle sur la gestion et la performance de l'Exécutif à travers l'examen du Compte Administratif qui lui est soumis annuellement.

Article 77 : Le contrôle comptable des opérations des ordonnateurs des Régions est opéré notamment par le Contrôle Financier et le comptable principal.

Article 78 : En ce qui concerne le Contrôle Financier, un contrôle a posteriori des dépenses est exercé par le représentant du Contrôle Financier territorialement compétent en vue de s'assurer de la réalité des travaux ou prestations exécutées.

Toutefois, le contrôle a priori au moment de l'engagement :

- d'une part, demeure obligatoire pour toutes les dépenses soumises à la réglementation sur les marchés publics ;
- d'autre part, devient facultatif pour les autres dépenses en considération de leur nature ou de leur montant.

En tout état de cause, la définition de la nature ou du montant seuil des dépenses restant soumises au contrôle a priori relève d'une décision du Directeur Général du Contrôle Financier ou de son représentant auprès de chaque Région.

Article 79 : Le comptable principal de la Région exerce sur les opérations de l'Ordonnateur les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 du Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005.

Contrairement aux vérifications sur place de la réalité du service fait opérées par le Contrôle Financier, les contrôles de régularité incombant aux comptes publics portent uniquement sur les pièces qui leur sont présentées.

Article 80 : Le contrôle des opérations des comptables principaux des Régions revêt d'une manière générale deux aspects :

- administratif (autorités hiérarchiques, Inspection Générale des Finances, Brigade d'Inspection et de Vérification.....),
- juridictionnel par le biais des Tribunaux Financiers.

V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 81 : Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par les textes en général et par le présent Décret en particulier :

- les fonctions de comptable principal du budget régional sont, dans les chefs-lieux de Région où sont implantées des Perceptions Principales, assurées par le Trésorier Principal en résidence dans la localité la plus proche (la liste des Trésoriers Principaux auxquels sont assignés, à titre transitoire, les opérations des Régions concernées est jointe en Annexe),
- les opérations des Régions dont les chefs-lieux ne disposent pas encore d'un poste de Contrôle Financier sont traitées, à titre transitoire, par la circonscription Financière ou la représentation du Contrôle Financier la plus proche conformément à la liste jointe en Annexe,
- les documents budgétaires des Régions à établir à partir de 2008 seront encore présentés jusqu'à nouvel ordre, sous forme de budget de moyens avec toutefois en annexe un projet de budget de programme.

Article 82 : Outre les moyens humains et matériels, les ressources actuellement gérées par les Districts des ex-Fivondronampokontany, des Préfectures et des Sous-Préfectures situés dans le ressort territorial d'une Région, sont transférées au profit du budget de la Région concernée conformément à l'article 39 du Décret n° 2004-859 du 17 Septembre 2004.

Pour ce faire, les dispositions ci-après doivent être prises au préalable :

- établissement du Compte Administratif correspondant au dernier budget de l'ex-Fivondronana, appuyé d'un certificat de conformité produit par le comptable,
- établissement d'état d'accord de solde du compte de District signé conjointement par le comptable et le Chef de District et d'une autorisation de transfert de solde délivrée par le Chef de District,
- adoption du budget régional dans lequel est dûment inscrit les prévisions correspondant aux transferts de ressources cités supra.

Article 83 : Dès l'adoption du budget régional, les comptes de dépôt ouverts au Trésor au nom des Régions doivent être définitivement clôturés.

Les soldes créditeurs desdits comptes sont à inscrire au Budget Additionnel de la gestion suivante au titre de résultat excédentaire de la gestion clôturée et au vu d'un état d'accord de solde du compte de dépôt signé conjointement par le Chef de Région et le Trésorier Principal, comptable de la Région.

Article 84 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente.

Article 85 : Des textes ultérieurs complèteront ou porteront application, en tant que de besoin, des dispositions du présent décret.

Article 86 : Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 87 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 21mai 2007

Le Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

TSIANDOPY Jacky Mahafaly

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

**LISTE DES TRESORERIES PRINCIPALES ET DES POSTES DE CONTROLE FINANCIER
OU CIRCONSCRIPTIONS FINANCIERES ASSIGNATAIRES DES OPERATIONS
DE CERTAINES REGIONS**

REGION	POSTE DE CONTROLE FINANCIER CIRCONSCRIPTION FINANCIERE	TRESORERIE PRINCIPALE
SAVA	ANTALAHA	ANTALAHA
BONGOLAVA	MIARINARIVO	MIARINARIVO
BETSIBOKA	MAHAJANGA	MAHAJANGA
ATSIMO ATSIANA	MANAKARA	MANAKARA
IHOROMBE	FIANARANTSOA	FIANARANTSOA
ANDROY	TOLAGNARO	TOLAGNARO
ITASY	MIARINARIVO	MIARINARIVO
ANALANJIROFO	TOAMASINA	FENERIVE-EST
AMORON'I MANIA	ANTSIRABE	AMBOSITRA